

**CONVENTION TERRITORIALE
AUTOUR DU LIVRE ET DE LA LECTURE**

2015-2017

ENTRE

LA RÉGION BRETAGNE

et

L'ÉTAT

**Préfecture de région Bretagne
Drac Bretagne**

Centre National du Livre

PRÉAMBULE

Dans un contexte marqué par de profondes mutations des industries culturelles, la filière du Livre en Bretagne est confrontée à de nombreux défis qui appellent une coopération renforcée entre l'État et la Région.

Consciente des menaces qui pèsent sur l'avenir et la protection des industries du cinéma, du disque et du livre en Bretagne, la Région a mis en place en 2012, dans le cadre de son soutien aux industries culturelles régionales, une politique volontariste en faveur de la chaîne du livre. Le soutien aux libraires, éditeurs, organisateurs de manifestations littéraires et de résidences d'auteurs a été ainsi renforcé dans le souci de préserver la « bibliodiversité » et les acteurs qui la font exister sur le territoire régional.

De son côté, l'action de l'État, dans le domaine du livre et de la lecture, consiste à consolider une édition diversifiée et une librairie de qualité, et à encourager le développement de la lecture et la mise en valeur du patrimoine des bibliothèques publiques. Au sein de la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), le Service du livre et de la lecture assure un rôle d'évaluation et de réglementation dans le domaine de la chaîne du livre, et en particulier dans les champs de la librairie et de l'édition. Il exerce la tutelle sur le Centre national du livre qui a pour mission de soutenir, grâce à différents dispositifs et commissions, tous les acteurs de la chaîne du livre : auteurs, éditeurs, libraires, bibliothécaires, organisateurs de manifestations littéraires. Le CNL soutient l'ensemble de la chaîne du livre à travers une trentaine de dispositifs en attribuant chaque année 4000 aides au secteur. La mise en œuvre de la politique de l'État dans le domaine du soutien à la filière du livre s'appuie par ailleurs sur les Directions régionales des affaires culturelles qui remplissent un rôle de conseil et d'accompagnement financier au secteur, en lien avec la stratégie régionale de l'État en région.

Ces interventions doivent dorénavant prendre en compte les évolutions liées à la loi portant modernisation de l'action publique territoriale ainsi qu'au projet de réforme territoriale. D'ores et déjà, la Bretagne a anticipé cette démarche dans le cadre du pacte d'avenir, signé entre l'État et le Conseil

régional, qui a convenu de la mise en place d'une nouvelle gouvernance partagée des politiques culturelles en région. Ce pacte affirme la nécessité de relever les grands enjeux pour l'avenir du développement culturel en Bretagne tout en favorisant la recherche d'une simplification administrative.

La présente convention s'inscrit pleinement dans ces orientations. Établie entre l'État (Préfecture de région Bretagne - Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne), le Centre national du livre et la Région Bretagne, elle a pour objectif la mise en œuvre d'un partenariat renouvelé entre les signataires afin de développer et de mieux coordonner les soutiens apportés à la chaîne du livre dans le cadre régional.

Elle porte sur l'ensemble du périmètre de la chaîne du livre en identifiant d'une part, les domaines dans lesquels les partenaires interviennent de manière complémentaire et d'autre part, en définissant sur la base d'objectifs partagés, les modalités d'une intervention concertée et commune en faveur des librairies indépendantes.

Les dispositifs prévus par la présente convention sont élaborés de manière à articuler de façon efficace et permanente les soutiens croisés des interventions publiques sans recoupement avec les dispositifs nationaux du CNL.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 14_0714_07 du 30 octobre 2014 du Conseil régional de Bretagne autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu le décret en date du 21 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Vincent MONADE en tant que président du Centre national du livre et l'autorisant à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° 2014-II-A du 24 juin 2014 du Centre national du livre validant le principe du conventionnement territorial du CNL avec les Régions et les Directions régionales des affaires culturelles ;

Vu la lettre de la Ministre de la Culture et de la Communication au Président du Conseil régional de Bretagne en date du 19 juin 2014 ;

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la région Bretagne, Monsieur Patrick STRZODA, ci-après désigné « l'État »,

La Région Bretagne, représentée par son Président, Monsieur Pierrick MASSIOT, ci-après désignée « la Région »,

Le Centre national du Livre, représenté par son Président, Monsieur Vincent MONADE, ci-après désigné « le CNL »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet le développement du livre et de la lecture en Bretagne. Les signataires s'engagent à mettre en œuvre une politique conjointe de soutien aux librairies indépendantes, sur la base d'un nouveau partenariat entre les signataires de la présente convention.

Ce champ a été conjointement défini comme prioritaire pour la période 2015-2017, mais les partenaires se réservent la possibilité de modifier ou d'élargir les domaines d'intervention conjointe pour les années ultérieures si cela s'avérait pertinent.

Les partenaires concluent à cette fin, chaque année, une convention d'application financière.

ARTICLE 2 - Soutien aux librairies indépendantes

Le soutien aux librairies indépendantes comprend deux volets :

- Le soutien aux investissements réalisés par des libraires pour créer, reprendre ou développer une librairie.
- Le soutien au fonctionnement engagé par les libraires pour des projets ponctuels liés à leur activité commerciale et culturelle.

Dans une logique tendant vers le guichet unique, le Conseil régional, la DRAC et le CNL conviennent d'actions concertées prévues par la présente convention dans le respect des critères d'éligibilité communs (définis en annexe) et de la règle d'annualité budgétaire.

Le montant total des engagements financiers des partenaires signataires de la convention afférents à ces actions sera précisé dans une convention d'application financière renouvelée chaque année.

ARTICLE 2.1- Aide à l'investissement

Les partenaires conviennent de soutenir les libraires basés en Bretagne lorsqu'ils souhaitent investir dans le cadre d'une création, d'une reprise ou d'un développement (agrandissement des locaux, aménagement ou réaménagement, achat de mobilier, informatisation et équipements numériques...)

Les critères d'éligibilité sont définis en annexe.

ARTICLE 2.2 - Aide au fonctionnement des librairies

Les partenaires conviennent de soutenir les libraires lorsqu'ils présentent des projets ponctuels liés au fonctionnement de leur commerce (programmation d'animations culturelles dans ou hors les murs, développement d'outils de communication, création d'un fonds spécialisé...).

Les partenaires signataires peuvent accorder par ailleurs un soutien aux associations de libraires indépendants pour leurs projets ponctuels ou annuels lorsqu'ils ont pour objectif le développement économique, culturel ou promotionnel de leurs adhérents.

Les critères d'éligibilité sont définis en annexe.

ARTICLE 2.3 - Fonctionnement du fonds régional de soutien aux librairies indépendantes de Bretagne.

Le budget d'intervention aux librairies indépendantes de Bretagne est le produit des efforts communs de la Région et de l'État (DRAC Bretagne et CNL). Les bénéficiaires perçoivent une aide constituée par les subventions de la Région, du CNL et de la DRAC. A l'issue de chaque exercice et sur la base d'un bilan partagé, les partenaires signataires de la convention procèdent à l'évaluation des moyens à mobiliser pour l'exercice budgétaire suivant.

La Région s'engage à mettre en place pour les années 2015-2017 des moyens humains et logistiques nécessaires pour assurer la coordination de l'instruction partenariale, notamment en termes de transparence des procédures, d'instruction et de suivi des dossiers, de fonctionnement du comité d'analyse et de délais de paiement aux bénéficiaires.

2.3.1 Mise à disposition des dossiers et information aux bénéficiaires

Les dispositifs de soutien, les critères d'intervention communs et la procédure d'examen des projets sont communiqués par les partenaires signataires de la convention aux demandeurs. Ils font l'objet d'une communication publique sur les sites Internet de la Région, du CNL et de la DRAC. La Région est le guichet unique de retrait et de dépôt des dossiers.

L'EPCC "Livre et Lecture en Bretagne" qui accompagne les acteurs de la chaîne du livre dans leurs projets de création ou de développement d'entreprise est également un interlocuteur essentiel pour informer, orienter et conseiller les demandeurs d'aide.

2.3.2 Procédure d'instruction

Les libraires ont pour unique interlocuteur la Région, qui réceptionne les dossiers de demande de subvention, vérifie leur éligibilité, et les inscrit à l'ordre du jour d'un comité d'analyse.

La Région envoie une copie des projets éligibles à la DRAC, au CNL et à l'EPCC Livre et lecture, au moins un mois avant la réunion du comité d'analyse.

Chaque année, un calendrier fixant les dates des réunions du comité et les dates limites de dépôt des dossiers des différentes sessions est élaboré et communiqué aux professionnels.

La Région s'engage à apporter aux demandeurs et aux bénéficiaires des aides les informations leur permettant de connaître l'évolution de leur dossier (du stade de la prise en compte de la demande d'aide à son versement).

2.3.3 Modalités des décisions

Un comité d'analyse est institué, qui se réunit 2 fois par an.

Il est composé d'un représentant de la DRAC Bretagne, d'un représentant de la direction de la culture du Conseil régional et d'un représentant du CNL. Un représentant de l'EPCC Livre et Lecture en Bretagne siège également avec voix consultative. Les décisions sont prises à la majorité des voix des signataires de la présente convention.

Un secrétaire de séance est désigné avant le début de la réunion.

Sur la base des avis simples émis par le comité, les projets ayant reçu un avis favorable sont ensuite examinés par la Commission permanente du Conseil régional et, pour l'État, le Directeur régional des

affaires culturelles par délégation du Préfet de région, qui prennent la décision finale d'attribution des aides. Les décisions sont communiquées au CNL dès leur publication.

2.3.4 Notification des décisions, versement des aides et contreparties

La Région s'engage à assurer le suivi des projets bénéficiaires des aides afin de s'assurer de la bonne utilisation des subventions accordées. Un arrêté ou une convention liant le bénéficiaire et la Région précise les modalités, les conditions et l'échéancier des versements de l'aide, et fixe les obligations du bénéficiaire. Parmi celles-ci, les bénéficiaires devront mentionner dans leurs rapports avec les médias et dans leurs supports de communication physiques ou numériques le soutien de la Région Bretagne en partenariat avec l'État (Drac) et le CNL.

Tout refus d'aide devra faire l'objet d'un courrier justifié reprenant les motifs de la décision du comité d'analyse.

ARTICLE 3 - SOUTIEN A LA VIE LITTERAIRE EN BRETAGNE

Le soutien à la vie littéraire comprend deux volets :

- l'aide aux structures organisatrices de résidence d'auteur en Bretagne
- les soutiens aux manifestations littéraires et aux associations régionales qui travaillent la diffusion du livre et de la lecture.

Les soutiens aux manifestations littéraires, aux résidences d'auteur et aux associations régionales qui travaillent sur la diffusion du livre et de la lecture font l'objet d'interventions séparées mais éventuellement complémentaires entre les partenaires signataires.

a) Les actions menées par les partenaires

Le Conseil régional :

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Région souhaite encourager les projets pérennes et les manifestations consacrées au livre et à la lecture (salons, rencontres littéraires et festivals) dès lors qu'elles contribuent à la structuration de la chaîne du livre, à la diversification des publics et des partenariats locaux, au partage du savoir et du plaisir de lire.

Elle souhaite ainsi favoriser les propositions à même de témoigner de l'évolution de la création contemporaine et de proposer au public un temps fort de rencontres conviviales avec les auteurs. Elle entend privilégier les projets qui, tout en étant ancrés sur leur territoire et attentifs à ses spécificités, lui proposeront une ouverture au monde via la promotion d'œuvres, de regards, de débats quels que soient le genre et la thématique privilégiés.

La Région soutient également la présence d'auteurs en Bretagne, pour qu'ils y mènent, dans la durée, des projets de création littéraire et un volet de médiation auprès du grand public et des scolaires en partenariat avec des structures locales et des acteurs du livre en Bretagne. Les résidences d'auteurs éligibles doivent a minima associer un auteur/illustrateur/traducteur édité à compte d'éditeur, une structure organisatrice principale de la résidence, qui porte la demande et sera le bénéficiaire exclusif de la subvention et un acteur de la chaîne du livre.

Le Ministère de la Culture :

Le Ministère de la Culture et de la Communication se donne comme objectif de promouvoir la diversité éditoriale et l'accès au public le plus large notamment à travers le soutien aux manifestations littéraires.

Ces dernières doivent être ouvertes à la vie des idées, mettant en avant des choix artistiques mûris, avec l'ambition de les partager grâce à des actions de médiation en direction d'un large public

L'attribution de l'aide de la DRAC repose sur le diagnostic global de l'intérêt culturel et de la pérennité de la manifestation littéraire.

Les salons et festivals qui se déroulent en Bretagne peuvent être soutenus sous conditions :

- prise en compte de l'ensemble des métiers de la chaîne du livre (valorisation des auteurs locaux et nationaux, présence des éditeurs et libraires locaux, partenariat avec les bibliothèques et associations pour le développement de la lecture).
- accueil d'auteurs publiés à compte d'éditeurs
- mise en place d'action de médiation et de sensibilisation à la lecture en amont et en aval de la manifestation

L'évaluation de l'intérêt de la manifestation portera également sur son audience et sur la définition de son projet culturel et artistique. Une aide spécifique pourra également être apportée aux salons qui valorisent l'édition adaptée en direction des personnes handicapées.

Le Centre national du livre soutient les manifestations littéraires dans le cadre de ses dispositifs nationaux. Les organisateurs de manifestations littéraires peuvent déposer un dossier, examiné par la Commission Vie Littéraire du CNL, dès lors qu'ils respectent les critères d'éligibilité définis par celui-ci. Il soutient également les auteurs et illustrateurs français et étrangers ayant au minimum une publication (ou une traduction) à compte d'éditeur relevant d'une des commissions du CNL, qui souhaitent s'engager dans un projet de résidence avec une structure, pour une durée de deux à six mois, dans le cadre d'un projet d'animation littéraire auquel ils participent, tout en poursuivant un projet d'écriture, à des fins de publication.

b) Concertation entre les signataires de la présente convention

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et régulièrement des soutiens directs et indirects qu'elles apportent aux acteurs de la vie littéraire en Bretagne et qu'elles définissent pour mener leur politique en faveur de la diffusion du livre et de la lecture, afin que soient assurées la cohérence et la complémentarité des dispositifs mis en œuvre par chacun des partenaires.

Dans le respect des procédures de chaque signataire, les parties conviennent de se tenir informées de leurs critères d'intervention et de l'évolution des projets qu'elles soutiennent. Des rencontres ponctuelles entre les chargés de ces dispositifs pourront être organisées.

ARTICLE 4 - SOUTIEN A L'EDITION

Face à l'immédiateté des nouveaux moyens de communication, le livre est un facteur irremplaçable de réflexion et de prise de distance. C'est pourquoi il est nécessaire de poursuivre une politique ambitieuse de soutien à l'édition et de tous les maillons de la chaîne qui l'accompagnent : création, production, diffusion et animation.

Le soutien à l'édition comprend trois volets :

- Les aides à la publication et à la traduction
- Les aides à la promotion des éditeurs
- Les aides au développement économique et à la modernisation des maisons d'édition.

a) Les actions menées par les partenaires

Le Conseil régional :

La Région est passée en 2013, d'une aide à l'édition, ouvrage par ouvrage, au soutien global d'un programme éditorial. Elle accorde une seule subvention à l'année aux maisons d'édition professionnelles en mesure de présenter un programme cohérent d'au moins trois livres sur un an ou de cinq sur deux ans, dans le cadre d'une ligne éditoriale lisible et cohérente. Ces éditeurs doivent également recourir à un système de diffusion/distribution adapté à l'économie de leur projet éditorial. Pour les projets "hors normes", type dictionnaires, une aide exceptionnelle reste proposée, "à l'ouvrage".

Au-delà de la présence collective d'éditeurs bretons qu'elle organise au Salon du Livre de Paris, la Région complète son soutien à la promotion des éditeurs tout au long de l'année : afin de favoriser leur notoriété et développement, elle propose de les accompagner sur des événements en lien avec leur positionnement éditorial, hors du territoire régional, sur la base d'un programme prévisionnel annuel.

Le Ministère de la Culture :

Le Ministère de la Culture et de la Communication se donne comme objectif d'encourager la qualité et la diversité éditoriale régionale et son accès le plus large auprès des lecteurs. L'attribution de l'aide repose sur le diagnostic global de l'intérêt culturel et de la viabilité de la maison d'édition. La DRAC n'intervient pas sur l'aide à la publication ni sur le fonctionnement d'une maison d'édition mais exclusivement sur des projets d'investissement.

Le Centre National du Livre a mis en place une aide à la numérisation des catalogues des éditeurs. Il propose des prêts aux maisons d'édition s'inscrivant dans les critères définis par son Conseil d'Administration. Par ailleurs, appuyé sur ses commissions thématiques, il soutient les éditeurs au projet dans les domaines de l'extraduction et de l'intraduction, et dans les champs de la création qui relèvent de son intervention.

Le Centre National du Livre, pour le Bureau International de l'Édition Française, assure la présence des éditeurs français dans les grandes foires et salons internationaux (Francfort, Londres, Bologne, Guadalajara, Pékin...).

b) Concertation entre les signataires de la présente convention

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et régulièrement des soutiens directs et indirects qu'elles apportent aux éditeurs en Bretagne et qu'elles définissent pour mener leur politique en faveur de l'édition, afin que soient assurées la cohérence et la complémentarité des dispositifs mis en œuvre par chacun des partenaires.

Dans le respect des procédures de chaque signataire, les parties conviennent de se tenir informées de leurs critères d'intervention et de l'évolution des acteurs qu'elles soutiennent. Des rencontres ponctuelles entre les chargés de ces dispositifs pourront être organisées.

ARTICLE 5 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 5.1 – DUREE, EVALUATION ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les années 2015 à 2017.

A la fin de chaque année, la Région s'engage à évaluer les résultats et les modalités de fonctionnement du fonds d'aide et à rédiger un bilan qualitatif, quantitatif et financier adressé au CNL et à l'Etat (Drac) et à l'EPCC Livre et Lecture en Bretagne avant le 31 janvier de l'année N+1.

Un échange autour de ce bilan sera mis en œuvre entre les signataires dans les conditions suivantes :

- évaluation annuelle ;
- évaluation finale établie trois mois avant l'échéance de la convention.

Chaque disposition de la convention sera évaluée. Des dispositions nouvelles pourront être proposées par chaque signataire à l'occasion de l'évaluation annuelle et donner lieu à des avenants. L'EPCC Livre et Lecture pourra contribuer à cette réflexion dans le cadre de sa mission d'observation.

ARTICLE 5.2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les dispositions financières font l'objet chaque année d'une convention d'application financière, établie dans le respect des procédures et des échéances respectives liées à l'élaboration du budget de chacun des partenaires.

Les partenaires signataires de la présente convention veilleront à ce que l'octroi et la liquidation des aides soient subordonnés à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales et fiscales.

ARTICLE 5.3 – ACTIONS DE COMMUNICATION

Les actions de communication relatives aux opérations conjointes prévues par la présente convention devront mentionner la participation de l'État (Drac), du CNL et de la Région.

Les brochures d'information sur le fonds d'aide régional (sous forme papier ou électronique), les invitations et autres documents promotionnels publiés par la Région devront faire état du partenariat financier avec le CNL et l'État (Drac).

ARTICLE 5.4 – RESILIATION

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et avant son expiration, par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 5.5 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 30 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, débouchant sur un litige entre les parties, celles-ci conviennent de porter l'affaire devant le Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 5.6 – EVOLUTION DE LA CONVENTION

En cas de délégation de compétence de l'État à la Région Bretagne dans le domaine du Livre et de la Lecture, un avenant à la présente pourra modifier les dispositions et conditions d'application de la présente convention.

La présente convention est signée en trois exemplaires originaux

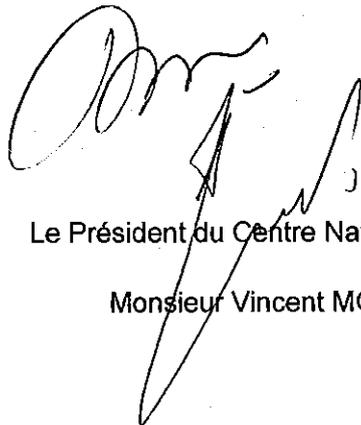
A Rennes, le 2014.

La Préfet de la région Bretagne

Monsieur Patrick STRZODA

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Monsieur Pierrick MASSIOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Monade', written over the printed name of Monsieur Vincent MONADE.

Le Président du Centre National du Livre

Monsieur Vincent MONADE

ANNEXES

1) Aides à l'investissement des librairies (CR, DRAC, CNL)

- Critères d'éligibilité

Les sociétés bénéficiaires des aides doivent :

- être implantées en Bretagne (siège social et établissement),
- proposer la vente des titres détenus en stock dans un local accessible à tout public sur une surface minimum de 30 m²,

être indépendantes : les librairies liées par un contrat de franchise et celles dont le capital n'est pas détenu à plus de 50 % par une personne physique ne sont pas éligibles,

- réaliser plus de 70% de leur chiffre d'affaires dans la vente de livres neufs au détail lorsqu'elles sont implantées dans une ville de plus de 10 000 habitants et plus de 50 % de leur chiffre d'affaire dans la vente de livres neufs au détail lorsqu'elles ont implantées dans une ville de moins de 10 000 habitants,
- S'engager à faire évoluer à terme leur offre vers un assortiment d'au moins 3 000 titres, si ce n'est pas déjà le cas.
- jouer un rôle culturel local : ce critère est évalué au regard de l'assortiment d'ouvrages proposé, du nombre de titres en stock de plus de 12 mois, de la diversité des actions menées autour du livre et des auteurs dans et hors les murs et du territoire sur lequel elle est implantée,
- De manière générale, la professionnalisation des librairies aidées sera systématiquement recherchée et constituera un critère d'appréciation.

En cas de création, c'est le projet prévisionnel qui sera évalué au regard de ces critères.

- Montants des aides

Le montant des aides est plafonné à 25 000 € et à 60% du budget global du projet pour lequel l'aide est sollicitée.

Les librairies aidées dans ce cadre ne pourront pas bénéficier d'une subvention du CNL pour le même projet. Elles resteront éligibles au dispositif de prêts financiers.

- Modalités de règlement :

« Aide à l'investissement des librairies indépendantes » au titre du programme n°714 – Développer l'image et soutenir l'activité audiovisuelle et les industries de la création.

La subvention d'investissement attribuée au porteur de projet fait l'objet d'un premier versement de 75 % de la subvention accordée puis d'un deuxième versement de 25 % après présentation d'un bilan quantitatif et qualitatif faisant état du projet et du budget réalisé.

La subvention pourra être ajustée ou faire l'objet d'une demande de reversement, en cas de non réalisation du projet ou d'écart trop important entre le budget prévisionnel et la réalité des dépenses effectuées.

2) Aides au fonctionnement des librairies (CR, DRAC, CNL)

- Critères d'éligibilité

Les sociétés bénéficiaires des aides doivent :

- être implantées en Bretagne (siège social et établissement),
- proposer la vente des titres détenus en stock dans un local accessible à tout public sur une surface minimum de 30 m²,
- être indépendantes : les librairies liées par un contrat de franchise et celles dont le capital n'est pas détenu à plus de 50 % par une personne physique ne sont pas éligibles,
- réaliser plus de 70% de leur chiffre d'affaires dans la vente de livres neufs au détail lorsqu'elles sont implantées dans une ville de plus de 10 000 habitants et plus de 50% de leur chiffre d'affaire dans la vente de livres neufs au détail lorsqu'elles ont implantées dans une ville de moins de 10 000 habitants,
- S'engager à faire évoluer à terme leur offre vers un assortiment d'au moins 3 000 titres, si ce n'est pas déjà le cas.
- jouer un rôle culturel local : ce critère est évalué au regard de l'assortiment d'ouvrages proposé, du nombre de titres en stock de plus de 12 mois, de la diversité des actions menées autour du livre et des auteurs dans et hors les murs et du territoire sur lequel elle est implantée,
- De manière générale, la professionnalisation des librairies aidées sera systématiquement recherchée et constituera un critère d'appréciation.

Les associations bénéficiaires des aides devront être constituées d'adhérents répondant majoritairement aux critères cités précédemment.

- Montants des aides

Le montant des aides est plafonné à 20 000 € et à 60% du budget global du projet pour lequel l'aide est sollicitée.

Cette subvention ne peut pas être cumulée avec le dispositif VAL du CNL.

- Modalités de règlement :

« Aide au fonctionnement des librairies indépendantes » au titre du programme n°714 – Développer l'image et soutenir l'activité audiovisuelle et les industries de la création.

La subvention forfaitaire attribuée au porteur de projet fait l'objet d'un premier versement de 75 % de la subvention accordée puis d'un deuxième versement de 25 % après présentation d'un bilan quantitatif et qualitatif faisant état du projet et du budget réalisé.

La subvention pourra être ajustée ou faire l'objet d'une demande de reversement, en cas de non réalisation du projet ou d'écart trop important entre le budget prévisionnel et la réalité des dépenses effectuées.

CONVENTION D'APPLICATION FINANCIERE
AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2015
DE LA CONVENTION DE DÉVELOPPEMENT
DU LIVRE ET DE LA LECTURE
2015-2017

ENTRE

LA RÉGION BRETAGNE

et

L'ÉTAT

**Préfecture de région Bretagne
Drac Bretagne**

Centre National du Livre

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

L'engagement prévisionnel des partenaires est réalisé sous forme de contribution financière. L'engagement prévisionnel global de chacun des partenaires de la convention à la mise en œuvre des axes contractuels pour l'année 2015 s'établit comme suit :

| | | |
|---|-------|-----------|
| Région Bretagne | _____ | 180 000 € |
| Etat (Préfecture de Région - DRAC Bretagne) | | 80 000 € |
| CNL | _____ | 100 000 € |

En tout état de cause, l'engagement définitif global des partenaires ne peut excéder le montant indiqué ci-dessus au titre de l'année 2015.

ARTICLE 2 - TABLEAU FINANCIER PREVISIONNEL PAR ACTIONS 2015

Le présent tableau détaille l'engagement prévisionnel de chacun des partenaires propre à chaque action engagée en région Bretagne.

| ACTIONS | ETAT (DRAC) | CNL | REGION BRETAGNE | TOTAL |
|--|--------------------|------------|------------------------|--------------|
| Article 2.1 - Aide à l'investissement des librairies indépendantes | 40 000 € | 60 000 € | 100 000 € | 200 000 € |
| Article 2.2- Aide au fonctionnement des librairies indépendantes | 40 000 € | 40 000 € | 80 000 € | 160 000 € |

ARTICLE 3 - SUBVENTIONS DE LA REGION BRETAGNE ET DE LA DRAC

Les subventions de la Région Bretagne et de la DRAC seront versées directement aux bénéficiaires selon les modalités définies en annexe.

ARTICLE 4 : CONTRIBUTIONS DU CNL AU FOND DE SOUTIEN A LA LIBRAIRIE

La contribution du CNL à la Région, d'un montant global de 100 000 € sera versée à l'ordre de Madame le payeur régional de Bretagne sur le compte :

C 354 00 00 00 Code banque 30001, Code guichet 00682, Clé 21

de la manière suivante :

Pour l'exercice 2015, 100 % sera versé à la signature afin de lancer le programme.

Si l'enveloppe prévisionnelle globale n'était pas intégralement engagée à l'issue des deux comités d'analyse, le CNL pourrait demander le reversement d'une partie de sa contribution au prorata des soutiens effectivement mandatés par la Région et la DRAC.

ARTICLE 6 - DISPOSITION FINALE

La présente convention ne peut en aucun cas être opposée aux présents signataires par les personnes morales ou leurs représentants cités à la présente, celle-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.

La présente convention est signée en trois exemplaires originaux

A Rennes, le 2014.

Le Préfet de la région Bretagne

Monsieur Patrick STRZODA

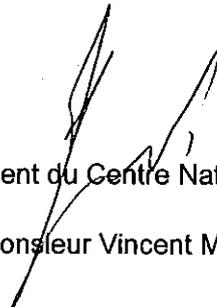
Le Président du Conseil régional de Bretagne

Monsieur Pierrick MASSIOT



Le Président du Centre National du Livre

Monsieur Vincent MONADE



ANNEXES

1) Aides à l'investissement des librairies (CR, DRAC, CNL)

- Critères d'éligibilité

Les sociétés bénéficiaires des aides doivent :

- être implantées en Bretagne (siège social et établissement),
- proposer la vente des titres détenus en stock dans un local accessible à tout public sur une surface minimum de 30 m²,
- être indépendantes : les librairies liées par un contrat de franchise et celles dont le capital n'est pas détenu à plus de 50 % par une personne physique ne sont pas éligibles,
- réaliser plus de 70% de leur chiffre d'affaires dans la vente de livres neufs au détail lorsqu'elles sont implantées dans une ville de plus de 10 000 habitants et plus de 50 % de leur chiffre d'affaire dans la vente de livres neufs au détail lorsqu'elles ont implantées dans une ville de moins de 10 000 habitants,
- S'engager à faire évoluer à terme leur offre vers un assortiment d'au moins 3 000 titres, si ce n'est pas déjà le cas.
- jouer un rôle culturel local : ce critère est évalué au regard de l'assortiment d'ouvrages proposé, du nombre de titres en stock de plus de 12 mois, de la diversité des actions menées autour du livre et des auteurs dans et hors les murs et du territoire sur lequel elle est implantée,
- De manière générale, la professionnalisation des librairies aidées sera systématiquement recherchée et constituera un critère d'appréciation.

En cas de création, c'est le projet prévisionnel qui sera évalué au regard de ces critères.

- Montants des aides

Le montant des aides est plafonné à 25 000 € et à 60% du budget global du projet pour lequel l'aide est sollicitée.

Les librairies aidées dans ce cadre ne pourront pas bénéficier d'une subvention du CNL pour le même projet. Elles resteront éligibles au dispositif de prêts financiers.

- Modalités de règlement :

« Aide à l'investissement des librairies indépendantes » au titre du programme n°714 – Développer l'image et soutenir l'activité audiovisuelle et les industries de la création.

La subvention d'investissement attribuée au porteur de projet fait l'objet d'un premier versement de 75 % de la subvention accordée puis d'un deuxième versement de 25 % après présentation d'un bilan quantitatif et qualitatif faisant état du projet et du budget réalisé.

La subvention pourra être ajustée ou faire l'objet d'une demande de reversement, en cas de non réalisation du projet ou d'écart trop important entre le budget prévisionnel et la réalité des dépenses effectuées.

2) Aides au fonctionnement des librairies (CR, DRAC, CNL)

- Critères d'éligibilité

Les sociétés bénéficiaires des aides doivent :

- être implantées en Bretagne (siège social et établissement),
- proposer la vente des titres détenus en stock dans un local accessible à tout public sur une surface minimum de 30 m²,
- être indépendantes : les librairies liées par un contrat de franchise et celles dont le capital n'est pas détenu à plus de 50 % par une personne physique ne sont pas éligibles,
- réaliser plus de 70% de leur chiffre d'affaires dans la vente de livres neufs au détail lorsqu'elles sont implantées dans une ville de plus de 10 000 habitants et plus de 50% de leur chiffre d'affaire dans la vente de livres neufs au détail lorsqu'elles ont implantées dans une ville de moins de 10 000 habitants,
- S'engager à faire évoluer à terme leur offre vers un assortiment d'au moins 3 000 titres, si ce n'est pas déjà le cas.
- jouer un rôle culturel local : ce critère est évalué au regard de l'assortiment d'ouvrages proposé, du nombre de titres en stock de plus de 12 mois, de la diversité des actions menées autour du livre et des auteurs dans et hors les murs et du territoire sur lequel elle est implantée,
- De manière générale, la professionnalisation des librairies aidées sera systématiquement recherchée et constituera un critère d'appréciation.

Les associations bénéficiaires des aides devront être constituées d'adhérents répondant majoritairement aux critères cités précédemment.

- Montants des aides

Le montant des aides est plafonné à 20 000 € et à 60% du budget global du projet pour lequel l'aide est sollicitée.

Cette subvention ne peut pas être cumulée avec le dispositif VAL du CNL.

- Modalités de règlement :

« Aide au fonctionnement des librairies indépendantes » au titre du programme n°714 – Développer l'image et soutenir l'activité audiovisuelle et les industries de la création.

La subvention forfaitaire attribuée au porteur de projet fait l'objet d'un premier versement de 75 % de la subvention accordée puis d'un deuxième versement de 25 % après présentation d'un bilan quantitatif et qualitatif faisant état du projet et du budget réalisé.

La subvention pourra être ajustée ou faire l'objet d'une demande de reversement, en cas de non réalisation du projet ou d'écart trop important entre le budget prévisionnel et la réalité des dépenses effectuées.